

**1ère Société Régionale**  
**Une dimension Nationale**



## A l'attention du service PAIE

Le prélèvement à la source sera obligatoire sur la paie de janvier 2019.

***Afin de pouvoir faire les dépôts de fichiers et récupérer les taux PAS, il est nécessaire de mettre à jour votre logiciel SoluPaye.***

**Veillez utiliser la Version Serveur [18.09.28] – Version Client [18.09.28]... ou versions suivantes...**

### Si ce n'est pas le cas :

Dans le logiciel Solupaye, se rendre sous :  
→ N.F.I → Licence → Vérifier la version NFI

Infos - PRELEVEMENT A LA SOURCE DES IMPOTS (PAS)

Nouveau module PASRAU

Par l'intermédiaire du logiciel SoluPaye, chaque mois il faudra :

- 1) Transmettre aux services fiscaux la liste (A) des personnes payées (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, les élus, les indemnités diverses ...)
- 2) Réceptionner de l'administration fiscale un fichier reprenant les taux d'imposition des personnes présentes sur la liste (A).
- 3) Une fois le montant de l'impôt à la source calculé sur les bulletins de paye, reverser au fisc les sommes prélevées. Mandat émis à l'ordre du Service des Impôts des Entreprises (SIE) rattaché à votre collectivité.

Les dépôts et réceptions de fichiers s'effectuent par l'intermédiaire du site internet net-entreprises.fr, via le module PASRAU. Le logiciel SoluPaye permet une liaison directe. Une nouvelle Etape 10 est présente dans le Processus Paye intitulée « Prélèvements à la source ».

Les dépôts devront impérativement être effectués entre le 25 du mois et le 10 du mois suivant.

Des paramètres sont nécessaires suite à la mise à jour du logiciel.

Un dossier intitulé « Guide PASRAU NFI » sera installé sur votre bureau d'ordinateur. Il est impératif d'imprimer cette notice et d'appliquer le processus.

Nous vous en souhaitons une bonne utilisation.